



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - CB

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure
du 21 octobre 2011 à l'encontre de la S.A.S DHL SOLUTIONS pour
son établissement situé à LOMME**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 16 octobre 1996 délivré à la société DANZAS pour son site 4 rue du Chemin Saint-Martin à LOMME (59160) ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société DHL SOLUTIONS le 10 avril 2007 pour la reprise d'exploitation du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 mettant en demeure la SAS DHL SOLUTIONS de respecter les articles 11.1, 11.2.2 et 11.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation précité pour le site de LOMME – 4 rue du Chemin Saint-Martin ;

Vu le courrier en date du 14 juin 2013 de la SAS DHL SOLUTIONS informant la préfecture du Nord de la cessation d'activité de son entrepôt logistique situé 4 rue du Chemin Saint Martin à LOMME à compter du 30 juin 2013 ;

Considérant au regard de cette cessation que l'arrêté de mise en demeure du 21 octobre 2011 précité devient sans objet ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 mettant en demeure la SAS DHL SOLUTIONS de respecter les articles 11.1, 11.2.2 et 11.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 octobre 1996 pour son établissement situé à LOMME est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOMME,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 24 OCT 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

